RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CASANA
Société à responsabilité limitée au capital de 81.714 euros
Siège social : 1480, route de Vinay 38210 TULLINS
844 241 257 RCS GRENOBLE
(La « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2026

[…]

PREMIERE DECISION

(Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide de modifier la dénomination de la Société en « CASANEA » à compter de ce jour ;

en conséquence, **décide** de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : ***CASANEA****.*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

DEUXIEME DECISION

(*Modification des pouvoirs de la Gérance*)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide de modifier les pouvoirs de la Gérance à compter de ce jour et ainsi de modifier l'article 13.3 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 13 - GERANCE

(…)

« 13.3. Pouvoirs

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés et des limitations de pouvoirs visées ci-après.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de limitations de pouvoirs interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes, ***concernant la Société ou une filiale ou une participation de la Société (autre que la société LHR GROUPE (791 715 329 RCS ROANNE) et/ou les filiales de la société LHR GROUPE)****, ne pourront être prises par la Gérance qu'après accord de la décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :*

- *toute embauche et/ou modification substantielle du contrat de travail de salarié (hors stages) ;*
- *conclusion ou modification d'emprunts, de garantie/sûreté au profit d'un tiers ;*
- *conclusion de tout contrat ou engagement en dehors de l'activité habituelle de la Société ;*
- *transaction sur tous les litiges ;*
- *toute décision relative à des prises de participation ou opérations de croissance externe ;*
- *toute décision relative à la sous-traitance d'activités de la Société et/ou à une coopération commerciale avec un tiers ;*
- *toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant annuel supérieur à quinze mille (15.000) euros HT ;*
- *cession, création, cessation ou changement majeur d'activité ;*
- *toute décision nécessitant l'accord des établissements financiers (en présence d'un prêt bancaire) ;*
- *toute convention réglementée au sens du Code de commerce ;*
- *toute décision relative à la cession de droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;*
- *toute décision relative à l'acquisition ou la cession d'un actif ou d'un bien immobilier.*

En outre, à titre de limitations de pouvoirs interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes, ***concernant la société LHR GROUPE (791 715 329 RCS ROANNE) et/ou les filiales de la société LHR GROUPE****, ne pourront être prises par la Gérance qu'après accord de la décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :*

- *toute décision relative à la cession à un tiers de tout ou partie du capital d'une filiale de la Société ;*

- *toute décision relative à la désignation, au renouvellement du mandat ou à la révocation d'un membre de tout comité extrastatutaire d'une filiale de la Société ;*

- *toute décision qualifiée de Décision Importante ou de Décision Réservée par toute convention extrastatutaire conclue au niveau de toute filiale de la Société.*

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts. »

TROISIEME DECISION

(Création d'un Comité Familial)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide de procéder à la création d'un Comité Familial à l'article 13 des statuts de la Société et **prend acte** de la rédaction dudit article tel qu'il est stipulé dans les statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes.

QUATRIEME DECISION

(Renumérotation des statuts de la Société)

La collectivité des Associés, compte tenu des décisions prises et notamment de la création du Comité Familial à l'article 13 des statuts de la Société,

décide de renuméroter les articles des statuts de la Société,

en conséquence, **adopte** article par article les statuts renumérotés et mis à jour tels que figurant en **Annexe 1** des présentes.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés,

donne tous pouvoirs à la Gérance et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales et de droit consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

***

[...]

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE.

Le 24 septembre 2026

En tant que de besoin, les signataires des présentes déclarent que le contenu du présent procès-verbal reflète de manière sincère et exacte les débats et décisions adoptées par la collectivité des associés à la date du 24 septembre 2026 indiquée ci-avant, nonobstant la signature matérielle des présentes sur la plateforme YouTrust à une (des) date(s) ultérieure(s).

_____

Anna WAJLER

_____

Nicolas CLARAMOND

ANNEXE 1

Projet de statuts modifiés

CASANEA

Société à responsabilité limitée au capital de 81.714 euros

Siège social : 1480 Route de Vinay – 38210 Tullins

844 241 257 RCS Grenoble

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des Associés en date du 24 septembre 2026

Certifiés conformes par la Gérance,
Signés électroniquement par procédé YouTrust,
conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

_____

Monsieur Nicolas CLARAMOND et Madame Anna WAJLER

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société CASANEA (la « **Société** ») a été à l'origine constituée sous la forme de société par actions simplifiée, aux termes de ses statuts constitutifs en date du 16 novembre 2018.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes de décisions unanimes des associés en date du 30 avril 2025, avec effet du même jour.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales, titres sociaux et autres droits sociaux ;

- La gestion de son portefeuille de titres de participations, valeurs mobilières, parts sociales, titres sociaux et autres droits sociaux ;

- Toutes prestations de services et de conseils ;

- L'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres ;

- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CASANEA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1480 Route de Vinay – 38210 TULLINS**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

7.1. Apports en numéraire à la constitution

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de cent (100) euros, correspondant au montant total du capital social, étant précisé que cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – Agence Patrimoine Grenoble, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

7.2. Augmentation de capital par apport nature

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2022, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 81.614 euros, pour être porté de 100 euros à 81.714 euros, par apports en nature de 98 titres de la société AAC (813 958 915 RCS GRENOBLE). En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 81.614 actions d'un euro de valeur nominale.

L'estimation de l'apport en nature susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 9 décembre 2022 par la société AGILI(3F) (Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions unanimes des associés en date du 6 décembre 2022), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble et tenu, au siège social, à la disposition de la collectivité des associés, huit (8) jours au moins avant la date des décisions unanimes des associés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE VINGT-UN MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (81.714 €)**.

Il est divisé en **QUATRE VINGT-UN MILLE SEPT CENT QUATORZE (81.714)** parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1€), entièrement libérées, et réparties comme suit entre les Associés :

- **Monsieur Nicolas CLARAMOND** : **40.857 parts sociales**
- **Madame Anna WAJLER**: **40.857 parts sociales**

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 « *Cession et transmission des parts sociales* » des présents Statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des Associés.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10. COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

11.1. Société unipersonnelle

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

11.2. Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (conjoint, ascendant, descendant, associé, etc.) qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet de cession à la Gérance et à chacun des Associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer, à peine de nullité, les éléments suivants :

- le nombre de parts sociales concernées par la cession projetée ;
- les principales conditions et modalités de la cession projetée, y compris le prix (ou à défaut de prix, la valeur) par part sociale ;
- l'identité des bénéficiaires de la cession :
    - *pour les personnes physiques* : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et profession ;
    - *pour les personnes morales* : dénomination, forme et siège, numéro d'identification, montant et répartition du capital et des droits de vote, identité des membres ou associés, identité des dirigeants, leur activité ainsi que l'identité des personnes physiques qui la contrôle en dernier ressort ;
- contenir l'offre des bénéficiaires de la cession projetée ainsi que les modalités de financement prévues et l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la Notification Initiale, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis, étant précisé que cette cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de cette date.

Si la Société a accepté de consentir à la cession, cette cession doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai, réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Ces stipulations s'appliquent à toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, l'usage, la jouissance et/ou la propriété (ou l'un de leurs démembrements : usufruit, nue-propriété, etc.) d'une ou plusieurs parts sociales ou de droits attachés à une ou plusieurs parts sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, liquidation, liquidation de communauté de communauté légale ou conventionnelle de biens, dissolution d'un Pacs, décès, succession, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transmission universelle de patrimoine, renonciation à un droit attaché à un titres (droit de souscription, d'attribution, etc.) au profit de personnes dénommées ou tout autre moyen.

11.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

11.4. Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions visé à l'article 11.2 des Statuts.

ARTICLE 12. INDIVISION – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13. COMITE FAMILIAL

13.1. Objet

Le présent Article a pour objet exclusif de prévenir et de résoudre toute situation dans laquelle une divergence de position entre les associés et/ou les co-gérants de la Société serait de nature à entraver la prise de décision au sein de la société LHR GROUPE (791 715 329 RCS ROANNE) (la « **Société LHR GROUPE** ») et/ou des filiales de la société LHR GROUPE, et/ou de la société LHR TEAM (931 023 964 RCS ROANNE). Il institue à cette fin un comité familial de départage (le « **Comité Familial** »), dont la saisine est subordonnée à la survenance d'une Situation de Blocage (telle que définie ci-après).

Monsieur Nicolas CLARAMOND et Madame Anna WAJLER sont ci-après désignés ensemble les « **Co-Gérants** » et individuellement un « **Co-Gérant** ».

La Société LHR GROUPE et ses filiales ainsi que la société LHR TEAM sont ci-après désignés ensemble le « **Groupe LHR** ».

13.2. Principe de position concordante

Préalablement à toute réunion du comité stratégique extrastatutaire de la Société LHR GROUPE, à toute décision collective à prendre au sein du Groupe LHR et, plus généralement, à toute décision relevant de la compétence du président ou du comité stratégique de la Société LHR GROUPE, les Co-Gérants se concertent afin d'arrêter une position commune.

Les Co-Gérants s'engagent à exprimer une position et un vote concordants :

(i) en qualité de gérants et d'associés de la Société, dans l'exercice par celle-ci de ses fonctions de président de la Société LHR GROUPE ainsi que de tout mandat social de toute société du Groupe LHR ;

(ii) en qualité de membres du comité stratégique de la Société LHR GROUPE désignés sur proposition de la Société ;

(iii) en qualité de titulaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, de droits de vote au sein de la Société LHR GROUPE ou de toute société du Groupe LHR.

13.3. Situation de Blocage

Constitue une « **Situation de Blocage** » toute mésentente et/ou tout désaccord stratégique et/ou toute divergence de position persistant(s) entre les Co-Gérants, exprimée ou constatée, de nature à empêcher, retarder ou entraver la prise ou la mise en œuvre d'une décision intéressant la Société LJHR GROUPE ou toute société du Groupe LHR, et notamment :

(i) l'absence de position concordante des Co-Gérants au titre de l'Article 13.2 ;

(ii) le défaut d'obtention, au sein de la Société, de la majorité ou de l'unanimité requise par les présents statuts pour arrêter la position ou le vote de la Société sur une décision intéressant la Société LHR GROUPE ou toute société du Groupe LHR ;

(iii) le vote divergent, l'abstention ou l'absence non représentée de l'un des Co-Gérants lors d'une réunion du comité stratégique de la Société LHR GROUPE, ayant pour effet d'empêcher l'adoption d'une Décision Réservée, d'une Décision Importante ou d'une Décision CASRA (tels que ces termes sont définis dans le pacte d'associés de la Société LHR GROUPE) ;

(iv) l'impossibilité, pour la Société, d'exercer ses fonctions de Président de la Société LHR GROUPE ou de mandataire social de toute société du Groupe LHR, du fait d'une divergence entre les Co-Gérants.

Ne constitue pas une Situation de Blocage au sens du présent Article toute divergence entre les Co-Gérants dépourvue d'incidence sur la Société LHR GROUPE ou sur toute société du Groupe LHR.

13.4. Composition du Comité Familial

Le Comité Familial est composé de trois (3) membres :

(i) Monsieur Nicolas CLARAMOND ;

(ii) Madame Anna WAJLER ; et

(iii) Monsieur Didier LEDHUY, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] en qualité de tiers de confiance (le « **Tiers de Confiance** »).

Le Tiers de Confiance n'agit ni en qualité de mandataire de l'un quelconque des Co-Gérants ou de la Société (sous réserve du mandat prévu à l'Article 13.8), ni en qualité d'arbitre au sens des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile, ni en qualité d'expert au sens des articles 1592 et 1843-4 du Code civil. La Décision de Départage ne constitue ni une sentence arbitrale, ni une délégation de pouvoirs, ni une convention de vote de portée générale.

Le Tiers de Confiance ne détient aucune part sociale de la Société, n'y exerce aucun droit de vote et ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou de représentation autre que celui résultant du mandat prévu à l'Article 13.8. Les Parties conviennent que l'exercice de la mission définie au présent Article ne confère au Tiers de Confiance aucun Contrôle sur la Société, sur la Société LHR GROUPE ou sur une société du Groupe LHR, et ne caractérise entre elles aucune action de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

Monsieur Didier LEDHUY exerce les fonctions de Tiers de Confiance aussi longtemps qu'il demeure, directement ou indirectement, associé de la Société LHR GROUPE ou d'une société du Groupe LHR. À défaut, ses fonctions prennent fin de plein droit et il est remplacé dans les conditions de l'Article 13.9, étant précisé qu'il achève l'examen de toute Situation de Blocage régulièrement notifiée antérieurement à la cessation de ses fonctions.

13.5. Saisine

La Situation de Blocage est notifiée par le Co-Gérant le plus diligent à l'autre Co-Gérant et au Tiers de Confiance, par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception, dans les deux (2) jours ouvrés de sa survenance (la « **Notification de Blocage** »).

La Notification de Blocage caractérise de manière précise et circonstanciée la Situation de Blocage, expose la position de chacun des Co-Gérants telle que son auteur la comprend, identifie la ou les décisions

concernées et mentionne, le cas échéant, la date de la réunion ou de la consultation à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.

L'autre Co-Gérant peut, dans les deux (2) jours ouvrés de sa réception, adresser au Tiers de Confiance et à l'auteur de la Notification de Blocage un exposé écrit de sa propre position.

Le Co-Gérant le plus diligent (ou à défaut, le Tiers de Confiance) notifie (i) la survenance de toute Situation de Blocage et (ii) l'objet de la ou des décisions concernées à tous les membres du comité stratégique de la Société LHR GROUPE, dans les deux (2) jours ouvrés de la réception de la Notification de Blocage. Il les tient informés du déroulement du processus et les informe de son issue dans les deux (2) jours ouvrés de celle-ci, selon le cas de la position commune constatée dans les conditions de l'Article 13.7, du dispositif de la Décision de Départage ou de l'absence de Décision de Départage à l'expiration du délai prévu à l'Article 13.8.

13.6. Ajournement de la décision concernée

À compter de la Notification de Blocage et jusqu'à l'intervention de la Décision de Départage, ou jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'Article 13.8 si celle-ci n'est pas intervenue, la décision concernée est réputée ajournée de plein droit et ne peut être valablement prise ni mise en œuvre.

Par exception, l'ajournement prévu au présent Article ne s'applique pas aux décisions qui ne peuvent être différées en raison d'un délai légal, réglementaire, judiciaire ou contractuel impératif, ou d'un risque avéré et immédiat pour la Société LHR GROUPE ou une société du Groupe LHR. Dans ce cas, le Comité Familial est réuni sans délai et les délais prévus aux Articles 13.7 et 13.8 sont réduits de moitié.

13.7. Première réunion : recherche d'une position commune

Le Comité Familial se réunit à l'initiative du Tiers de Confiance dans les trois (3) jours ouvrés de la Notification de Blocage. La réunion peut se tenir par tous moyens, y compris par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les Co-Gérants exposent contradictoirement leurs positions respectives et s'engagent à rechercher de bonne foi une solution commune, dans le respect de l'intérêt social de la Société LHR GROUPE et des sociétés du Groupe LHR.

Le Tiers de Confiance conduit les débats, procède à toutes constatations utiles et éclaire les Co-Gérants sur les conséquences de leurs positions respectives. Il ne prend part à aucune décision à ce stade.

Si les Co-Gérants parviennent à une position commune, celle-ci est constatée par écrit et signée par eux, et la Situation de Blocage prend fin.

13.8. Seconde réunion : Décision de Départage

À défaut de position commune à l'issue de la première réunion, le Comité Familial se réunit à nouveau, à l'initiative du Tiers de Confiance, dans les trois (3) jours ouvrés suivants.

Le Tiers de Confiance arrête alors seul la position que les Co-Gérants et la Société devront exprimer (la « **Décision de Départage** »).

Le Tiers de Confiance s’engage à ce que la Décision de Départage :

(i) soit prise dans le seul intérêt social de la Société LHR GROUPE et des sociétés du Groupe LHR ;

(ii) retienne exclusivement l'une ou l'autre des positions exprimées par les Co-Gérants, à l'exclusion de toute autre solution, sauf accord exprès et écrit des deux Co-Gérants ;

(iii) soit motivée, fût-ce sommairement ;

(iv) soit notifiée par écrit aux Co-Gérants et à la Société dans les deux (2) jours ouvrés de son adoption.

À défaut de Décision de Départage notifiée dans les dix (10) jours ouvrés de la Notification de Blocage, il est fait application de l'Article 13.9.

Chacun des Co-Gérants s'engage irrévocablement à se conformer à la Décision de Départage et, en conséquence, à exprimer sa position et à voter dans le sens qu'elle retient, et notamment :

(i) au sein de la gérance et de la collectivité des associés de la Société ;

(ii) au sein du comité stratégique de la Société LHR GROUPE, en qualité de membre ;

(iii) au sein de la collectivité des associés de la Société LHR GROUPE, tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de la Société LHR GROUPE ;
f

(iv) au sein des organes sociaux de toute société du Groupe LHR.

La Société s'engage, en qualité de président de la Société LHR GROUPE, à mettre en œuvre la Décision de Départage.

La Décision de Départage ne produit ses effets qu'à l'égard de la seule décision ayant donné lieu à la Situation de Blocage, à l'exclusion de toute autre, et ne vaut engagement de vote ni permanent, ni général.

À défaut pour un Co-Gérant d'avoir voté conformément à la Décision de Départage lors de la consultation ou de la réunion appelée à statuer sur la décision concernée, ou en cas d'absence non représentée, d'abstention ou de refus de vote de sa part lors de celle-ci, chacun des Co-Gérants donne d'ores et déjà au Tiers de Confiance, qui l'accepte, mandat irrévocable de le représenter et de voter en ses lieu et place dans le sens retenu par la Décision de Départage. Ce mandat est donné dans l'intérêt commun des associés de la Société, de la Société LHR GROUPE et des sociétés du Groupe LHR ; les Co-Gérants renoncent expressément à le révoquer, toute révocation étant inopposable aux autres Parties.

La carence est constatée par écrit par le Tiers de Confiance, qui la notifie au Co-Gérant concerné. Celui-ci dispose d'un (1) jour ouvré pour exprimer sa position ou voter conformément à la Décision de Départage. À défaut, le mandat prend effet de plein droit.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent ARTICLE 13, ce mandat est strictement limité (i) à la seule décision ayant donné lieu à la Situation de Blocage, (ii) au sens retenu par la Décision de Départage, le mandataire ne disposant d'aucune marge d'appréciation, et (iii) aux votes exprimés au sein de la collectivité des associés de la Société, du comité stratégique de la Société LHR GROUPE, de la collectivité des associés de la Société LHR GROUPE et des organes sociaux de toute société du Groupe LHR. Il ne peut être subdélégué. Il prend fin de plein droit dès l'émission du vote correspondant et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la notification de la Décision de Départage. Il ne confère au mandataire aucun

autre pouvoir, et notamment aucun pouvoir de gérance, de direction, de représentation générale de son mandant ou de disposition des Titres.

Le mandat ne peut être mis en œuvre que si la Décision de Départage satisfait aux conditions énoncées au présent Article 13.8.

Le mandataire justifie de ses pouvoirs par la seule production de la Décision de Départage et du constat écrit de carence visé ci-dessus. Le vote ainsi émis est réputé émis par le Co-Gérant concerné et lui est opposable ; les associés de la Société, la Société et la Société LHR GROUPE en reconnaissent la validité, s'interdisent de le contester à raison de l'exercice du mandat et s'obligent à le porter aux procès-verbaux et registres correspondants.

Tout Tiers de Confiance désigné en remplacement conformément à l'Article 13.9 bénéficie du présent mandat, qu'il accepte aux termes de son acte d'acceptation de fonctions.

Tout vote émis en méconnaissance de la Décision de Départage est inopposable aux tiers à la Société, sans préjudice d'exécution forcée et de tous dommages et intérêts.

13.9. Empêchement et remplacement du Tiers de Confiance

En cas de décès, d'incapacité, d'invalidité, de démission, de renonciation, de refus, de carence ou d'empêchement durable du Tiers de Confiance, celui-ci est remplacé, pour la seule Situation de Blocage considérée ou de manière permanente selon le cas, par une personne indépendante des Co-Gérants et de la Société, désignée d'un commun accord entre les Co-Gérants.

À défaut d'accord dans les cinq (5) jours ouvrés, le remplaçant est désigné, à la requête du Co-Gérant le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal des Activités Économiques de Lyon statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Le remplaçant exerce les fonctions de Tiers de Confiance dans les conditions du présent Article. Ses honoraires et frais sont supportés par la Société.

13.10. Gratuité, confidentialité et responsabilité

Les fonctions de Tiers de Confiance sont exercées à titre gratuit. Les frais raisonnables et justifiés qu'il expose lui sont remboursés par la Société.

Les travaux du Comité Familial, les positions exprimées en son sein et la motivation de la Décision de Départage sont confidentiels, sous réserve de l'information du comité stratégique de la Société LHR GROUPE prévue au dernier alinéa de l'Article 13.5.

Le Tiers de Confiance n'encourt aucune responsabilité au titre de l'exercice de ses fonctions, hors les cas de dol ou de faute lourde.

ARTICLE 14. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (le(s) « **Gérant(s)** »), personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

14.1. Désignation

Le ou les Gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

14.2. Rémunération

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Chaque Gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

14.3. Pouvoirs

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés et des limitations de pouvoirs visées ci-après.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de limitations de pouvoirs interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes, **concernant la Société ou une filiale ou une participation de la Société (autre que la société LHR GROUPE (791 715 329 RCS ROANNE) et/ou les filiales de la société LHR GROUPE)**, ne pourront être prises par la Gérance qu'après accord de la décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :

- toute embauche et/ou modification substantielle du contrat de travail de salarié (hors stages) ;
- conclusion ou modification d'emprunts, de garantie/sûreté au profit d'un tiers ;
- conclusion de tout contrat ou engagement en dehors de l'activité habituelle de la Société ;
- transaction sur tous les litiges ;

- toute décision relative à des prises de participation ou opérations de croissance externe ;

- toute décision relative à la sous-traitance d'activités de la Société et/ou à une coopération commerciale avec un tiers ;

- toute décision d'investissement ou de désinvestissement pour un montant annuel supérieur à quinze mille (15.000) euros HT ;

- cession, création, cessation ou changement majeur d'activité ;

- toute décision nécessitant l'accord des établissements financiers (en présence d'un prêt bancaire) ;

- toute convention réglementée au sens du Code de commerce ;

- toute décision relative à la cession de droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;

- toute décision relative à l'acquisition ou la cession d'un actif ou d'un bien immobilier.

En outre, à titre de limitations de pouvoirs interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes, **concernant la société LHR GROUPE (791 715 329 RCS ROANNE) et/ou les filiales de la société LHR GROUPE**, ne pourront être prises par la Gérance qu'après accord de la décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :

- toute décision relative à la cession à un tiers de tout ou partie du capital d'une filiale de la Société ;

- toute décision relative à la désignation, au renouvellement du mandat ou à la révocation d'un membre de tout comité extrastatutaire d'une filiale de la Société ;

- toute décision qualifiée de Décision Importante ou de Décision Réservée par toute convention extrastatutaire conclue au niveau de toute filiale de la Société.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

14.4. <u>Révocation – Décès – Démission</u>

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.5. Responsabilité

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Compétence

L'Associé unique ou les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des mandataires sociaux ;
- la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires (sauf en cas de modification du siège social) ;
- l'agrément des cessions de parts sociales dans les conditions prévues par l'article 11 des Statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime des scissions;
- la transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le nantissement d'actions par un associé en garantie d'engagements financiers ;
- la dissolution de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu des Statuts (et notamment de l'article 13.3 des Statuts) ou de la loi.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Gérance.

16.2. Modalités

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives (y compris celles statuant sur les comptes sociaux) peuvent être prises, au choix de la Gérance, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou

plusieurs Associés (i) détenant plus de la moitié des parts sociales ou (ii) détenant, s'ils représentent au moins le dixième (10ème) des Associés, au moins le dixième (10ème) des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- les limitations de pouvoirs internes de la Gérance prévues à l'article 13.3 des Statuts ;
- l'agrément des cessions de parts sociales prévu à l'article 11 des Statuts ;
- les décisions entraînant modification des Statuts, notamment celles relatives à la modification du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

16.3. Majorités

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié** des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième (1/5ème) des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des **deux tiers (2/3)** des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

16.4. Assemblée Générale

Les assemblées générales d'Associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés (i) représentant plus de la moitié des parts sociales, ou (i) détenant, s'ils représentent au moins le dixième (10ème) des Associés, au moins le dixième (10ème) des parts sociales.

Tout Associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout Associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les Associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou envoyée par voie électronique pour les Associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour.

Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un ou plusieurs Associés détenant le vingtième (1/20ème) des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les Associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux mentions légales. Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des associés sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée.
Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est Associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était Associé.

16.5. Consultation écrite

La consultation écrite des Associés peut avoir lieu par voie électronique.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par voie électronique.

Les Associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit par voie électronique. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les Associés pourront aussi s'abstenir.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

16.6. Consentement unanime des Associés

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les Associés.

Le consentement unanime des Associés dans un acte peut être recueilli par voie électronique.

16.7. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

16.8. Information des Associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout Associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La Société désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, et notamment dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 223-42 du Code de Commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés (ou l'associé unique selon le cas) décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, (i) de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou (ii) de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés (ou l'Associé Unique selon le cas) est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par la Gérance (ou le commissaire aux comptes le cas échéant) de provoquer une décision ou si les associés (ou l'associé unique selon le cas) n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Il est précisé que les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement

judiciaire.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

***